***Texte à « copier-coller » dans votre cahier des charges.***

***Attention, veillez à bien compléter les éléments surlignés en jaune.***

***Pour le calibrage de la clause sociale, contactez votre facilitateur clause sociale.***

A insérer sous le titre « dérogation aux RGE »

Dérogation à l’article 51 du RGE :

L’adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 4 %, prélevée à la mi-chantier pour inexécution totale de la clause sociale imputable à l’adjudicataire (soit une exécution inférieure ou égale à 10 % de la clause sociale), dès l’instant où l’adjudicataire démontre que la clause sociale flexible a été exécutée pour plus de 10 % de l’effort exigé dans les documents du marché.

Cette disposition déroge à la remise partielle et aux conditions de remise prévues à l’article 51 du RGE afin d’encourager l’adjudicataire à exécuter les clauses sociales.

Dérogation à l’article 78, §3 du RGE :

Sans préjudice de l’obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l’adjudicateur, la liste du personnel **occupé** sur chantier, l’adjudicataire transmettra à l’adjudicateur les listes quotidiennes du personnel **en formation** sur chantier, à l’échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l’exécution du marché et lors de la remise du dernier étant d’avancement.

L’adjudicataire utilise le modèle prévu à l’annexe x ou transmet la liste de présence du personnel en formation sur le chantier, extraite du service d’enregistrement en ligne Checkinatwork, le cas échéant.

Le contrôle de la liste du personnel **occupé** sur chantier vise à identifier d’éventuelles fraudes à la législation sociale alors que la liste du personnel **en formation** vise à contrôler le respect de la condition d’exécution du marché relative à la clause sociale (en cas de recours à la formation). Les buts de ces listes sont différents et il importe que l’adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes en formation sur le chantier, sur base d’un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

À insérer sous le titre « objet du marché » de votre CSC

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom de l’adjudicateur] souhaite favoriser l’insertion professionnelle en réalisant un effort de formation, d’insertion ou d’intégration socioprofessionnelle.

À insérer sous le titre « conditions d’exécution » de votre CSC

1. Clause sociale flexible

En application de l’article 87 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l’adjudicataire s’engage à mener, dans le cadre de l’exécution du marché :

* soit la formation sur le chantier faisant l’objet du marché d’un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe 1 du présent cahier spécial des charges, ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics ([marchespublics.wallonie.be/home/outils.html](https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html)), pour une durée de XX heures sur l’ensemble de la durée du chantier.

* soit des actions d’intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d’économie sociale d’insertion (Entreprise d’Insertion, Centre d’Insertion Socioprofessionnelle ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l’article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d’action belge pour l’emploi 1998, pour X% du montant HTVA de l’offre approuvée.

* soit une combinaison des deux actions reprises ci-dessus.

Cette exigence sera rencontrée moyennant application des modalités décrites au présent cahier spécial des charges.

1. Mise en œuvre

Afin d’être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l’adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l’adresse clausessociales@embuild.be ou via ce [formulaire](https://wallonie.embuild.be/fr/services/clauses-sociales).

* 1. En cas de recours à la formation
		1. Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d’exécution de la présente clause sociale flexible, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale (voir annexe 1), doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

* + 1. Conditions d’encadrement

L’adjudicataire s’engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d’encadrement suivantes :

* Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale flexible ;
* **L’encadrement quotidien** du ou des bénéficiaires de la clause sociale flexible par un tuteur **qualifié** pour le métier faisant l’objet de la formation et s’exprimant dans **la langue du marché**.

Dans tous les cas, l’adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l’adjudicateur.

* + 1. Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l’adjudicataire doit transmettre à l’adjudicateur :

* Le nom de l’entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
* Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
* Une déclaration sur l’honneur (visée à l’annexe 3) par laquelle l’adjudicataire s’engage à respecter les conditions d’encadrement décrites au point 2.1.2.;
* la/les attestation(s) d’existence d’un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) (voir modèle en annexe 4) **ou**,

en cas de demande de valorisation d’un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d’attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

* 1. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d’économie sociale d’insertion
		1. Condition de mise en œuvre

L’adjudicataire peut sous-traiter le pourcentage visé dans les documents du marché à une/des entreprise(s) d’économie sociale d’insertion.

Par ailleurs, une offre déposée par un groupement d’opérateurs économiques dont l’un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d’économie sociale d’insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l’économie sociale d’insertion réalise(nt) au moins le pourcentage de sous-traitance à l’économie sociale visé dans les documents du marché.

* + 1. Documents à fournir

L’adjudicataire doit avoir remis à l’adjudicateur les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d’économie sociale d’insertion :

* l’engagement dûment signé par chaque entreprise d’économie sociale d’insertion, de réaliser la part du marché confiée à une entreprise d’économie sociale ;
* la preuve que la/les entreprise(s) d’économie sociale d’insertion dispose(nt) d’un agrément en cours de validité ;
* la preuve que la/les entreprise(s) d’économie sociale d’insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l’agréation des entrepreneurs de travaux.
1. Contrôle

L’exécution effective de la clause sociale flexible peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l’exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l’adjudicataire transmet les documents suivants à l’adjudicateur à l’échéance de la moitié du délai d’exécution du chantier :

* les listes quotidiennes du personnel**en formation**sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément à l’annexe x ou à la liste de présence type disponible sur Checkinatwork ;
* les factures de chaque entreprise d’économie sociale d’insertion intervenue dans l’exécution du marché ou une copie du(des) contrat(s) d’association liant l’adjudicataire à(aux) l’entreprise(s) d’économie sociale d’insertion intervenue(s) dans l’exécution du marché.

Lorsque l’intégralité de l’effort exigé par la clause sociale n’a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d’avancement.

Ceci, sans préjudice de l’obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel**occupé** sur ce chantier.

À insérer sous le titre « Pénalités » de votre CSC

En application de l’article 45, §1 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 portant les règles générales d’exécution des marchés publics :

* L’inexécution totale de la clause sociale flexible, imputable à l’adjudicataire sera sanctionnée, dès la mi-chantier, d’une pénalité spéciale de 4 % du montant initial du marché.

Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10 % de l’effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l’économie sociale d’insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

Cette pénalité sera déduite du paiement du, ou si insuffisant des, état(s) d’avancement postérieur(s) à l’absence de documents/justifications et/ou au refus par l’adjudicateur des justifications fournies par l’adjudicataire (art. 72 – AR 14 janvier 2013).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

* L’inexécution partielle de la clause sociale flexible, imputable à l’adjudicataire, sera quant à elle sanctionnée d’une pénalité spéciale calculée de la manière suivante :

P = C\*I

Où :

* + P représente le montant de la pénalité spéciale à appliquer ;
	+ C représente le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ;
	+ I représente le pourcentage d’inexécution de la clause sociale.

Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10 % de l’effort exigé mais inférieure ou égale à 90 % de l’effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l’économie sociale d’insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

Ces pénalités ne sont pas applicables si, conformément à l’article 44 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013, l’adjudicataire a fait valoir ses moyens de défense dans les 15 jours suivant la l’envoi du procès-verbal de défaut d’exécution par l’adjudicateur et que ces moyens ont été considérés pertinents.

Le silence de l’adjudicataire à l’échéance de ces 15 jours équivaut à une reconnaissance de ce(s) manquement(s).

L’adjudicateur reconnaît notamment comme moyens pertinents les éléments **cumulatifs** suivants :

* La preuve que l’adjudicataire a contacté, tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le facilitateur « entreprises » (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l’adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois) ;
* La preuve que l’adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », a contacté tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l’adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois)  :
	+ Soit le ou les responsables d’au moins trois dispositifs de formation éligibles à la clause sociale proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché ;
	+ Soit au moins trois entreprises d’économie sociale d’insertion pertinentes compte tenu de l’objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Néanmoins, l’adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », doit avoir effectué au moins une fois chacune de ces démarches en cours de marché.

Ces contacts doivent démontrer qu’il était impossible / inadéquat d’insérer une personne en formation sur le chantier **ou** de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d’économie sociale d’insertion.

L’adjudicataire ne peut jamais être contraint de conclure un contrat de formation pour une durée de formation supérieure à celle imposée par le présent cahier spécial des charges.

À insérer sous le titre « Langue » de votre CSC

Lorsque la clause sociale flexible est activée *via* la formation professionnelle, les tuteurs désignés par l’adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l’encadrement du personnel en formation doivent s’exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale flexible.

À insérer sous le titre « Détermination du prix »

En cas de recours à la formation, le poste n° XX du métré, intitulé « prestations sociales de formation » fait l’objet d’un poste à remboursement.

Ce remboursement est calculé par l’adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire hors TVA du contrat de formation choisi, énoncé en annexe 1 ou une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics ([marchespublics.wallonie.be/home/outils.html](https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html)).

À insérer sous le titre « Révision des prix »

Le poste n°XX du métré, intitulé « prestations sociales de formation », relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation, n’est pas soumis à la révision des prix.